


SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2025-2025-218 /MEMC/SG/DGCM
portant premier renouvellement du permis de
recherche n°3528 dénommé « GOUNGHEIN » de la
société SAHEL FORAGE SA « IFU : 00010063D ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- 
- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2025-0255/ PRES/ PM/ MEMC/ MATM/MEF/ MSECUMICA/ MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
- VU le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté N°2020-111/MMC/SG/DGCM du 26 mai 2020 portant octroi du permis de recherche n°3528 dénommé « GOUNGHEIN » à la société SAHEL FORAGE SA « IFU : 00010063D » ;

- VU la demande n°3528 de la société **SAHEL FORAGE SA** enregistrée le 24 février 2023 ;
- VU la lettre n°025/0204/MEMC/SG/DGCM du 07 avril 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°1920101 du 18 avril 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **SAHEL FORAGE SA**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 08 BP 11044 Ouaga 08, téléphone : +226 70 20 62 50 / 75 12 12 10, le permis de recherche n°**3528** dénommé « **GOUNGHEIN** » situé dans les communes de **Bissiga**, de **Tensobentenga**, de **Gounghein**, de **Dialgaye** et de **Diabo**, provinces du **Boulgou**, du **Kouritenga** et du **Gourma**, régions du **Centre-Est** et de **l'Est** pour la recherche de l'or, de l'argent, du cuivre et du zinc.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **149,171 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	743 300	1 329 800
2	752 900	1 329 800
3	752 900	1 319 600
4	727 800	1 319 600
5	727 800	1 321 400
6	736 900	1 321 400
7	736 900	1 325 000
8	743 300	1 325 000
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis est de trois (03) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **SAHEL FORAGE SA** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société **SAHEL FORAGE SA** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **SAHEL FORAGE SA** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La société **SAHEL FORAGE SA** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **SAHEL FORAGE SA** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 11 : Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur.



Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

27 JUIN 2025

Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Étalon



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- DREMC du Centre-Est
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- SAHEL FORAGE SA
- 1- Gouvernorat / région du Centre-Est
- 1- Gouvernorat / région de l'Est
- 1- Haut-Commissariat de la province du Boulgou
- 1- Haut-Commissariat de la province du Kouritenga
- 1- Haut-Commissariat de la province du Gourma
- 1- Mairie de la commune de Bissiga
- 1- Mairie de la commune de Tensobentenga
- 1- Mairie de la commune de Gounghein
- 1- Mairie de la commune de Dialgaye
- 1- Mairie de la commune de Diabo
- 1- J.O.
- 1- Classement